

## **Investir au Gabon**

### **Présentation du cadre juridique, fiscal et social d'une implantation au Gabon**

#### **1. Généralités**

##### ***Structure juridique***

Un investisseur désirant s'implanter au Gabon dispose pour ce faire d'une large palette de structures juridiques qu'il s'agisse de la société en nom collectif, de la société en participation ou du groupement d'intérêt économique (GIE). Mais les formules les plus largement répandues sont la société anonyme (SA) et la société à responsabilité limitée (SARL).

Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998 de l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le Gabon appartient à l'espace OHADA qui regroupe seize pays ayant décidé d'harmoniser leur législation notamment au plan commercial.

##### **a) la SARL**

Il est possible au Gabon de constituer une société à responsabilité limitée avec un seul associé (50 au maximum). Le capital social minimal de la société à responsabilité limitée est de 1 million de FCFA, la valeur nominale d'une action atteignant 5.000 FCFA au minimum.

Les SARL ne sont pas tenues de désigner un commissaire aux comptes sauf celles dont le capital social est supérieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou qui remplissent l'une des deux conditions suivantes :

***Chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions de francs CF,  
Effectif permanent supérieur à 50 personnes***

##### **b) la SA**

La société anonyme ne peut comprendre qu'un seul actionnaire, aucun nombre maximum d'actionnaires n'étant fixé par les textes.

Dans ce dernier cas, la société anonyme sera administrée par un administrateur général et non par un conseil d'administration. Cette possibilité est également offerte aux sociétés anonymes comprenant un nombre d'actionnaires égal ou inférieur à 3.

L'inconvénient de la formule demeure que la rémunération de l'administrateur général n'est pas déductible en l'état actuel de la fiscalité.

Pour les sociétés anonymes comprenant plus de 3 actionnaires, c'est la formule du conseil d'administration qui s'impose, étant précisé que certains administrateurs peuvent ne pas être actionnaires (dans la limite du tiers du nombre d'administrateurs). Le conseil d'administration comprend de 3 à 12 membres. Son président doit être une personne physique choisie parmi les administrateurs. Les pouvoirs du président du conseil d'administration sont fonction du choix effectué en matière d'administration de la société entre 2 possibilités ouvertes :

- *Président directeur général investi des pouvoirs les plus étendus le cas échéant assisté d'un directeur général adjoint.*
- *Président du conseil sans pouvoir de gestion et directeur général disposant de la plénitude des pouvoirs d'administration.*

Le capital social minimal de la société anonyme est de 10 millions FCFA, la valeur nominale d'une action atteignant 10.000 FCFA au minimum.

Les actionnaires de la société anonyme doivent obligatoirement nommer un commissaire aux comptes titulaire d'un suppléant.

### ***Contrôle des changes***

Le Gabon appartient à la Communauté Financière Africaine (CFA) dont la monnaie est le franc CFA (FCFA), qui bénéficie d'une parité fixe avec l'euro. Les membres de la Communauté appliquent des règles de contrôle de change. L'accord passé entre la France et la Communauté Financière Africaine garantit le fonctionnement du système de change et la convertibilité illimitée du franc CFA en euro. La stabilité monétaire est ainsi assurée et les transactions internationales en sont simplifiées.

Les transferts à l'intérieur de la zone CFA ne sont pas limités mais les virements supérieurs à 1.000.000 FCFA doivent être justifiés auprès des banques commerciales.

L'Autorité en charge du contrôle des changes est le Ministère des Finances. Les investissements directs provenant hors de la zone franc doivent faire l'objet d'une déclaration préalable pour les investissements supérieurs à 100 millions FCFA et d'un compte rendu dans les 30 jours de sa réalisation.

### ***Participation des nationaux au capital***

La participation des nationaux au capital d'une société n'est pas imposée et aucune autorisation n'est requise préalablement à un investissement.

Il existe des restrictions en matière d'embauche des étrangers soumise à autorisation préalable du Ministère du Travail.

### ***Sécurité des investissements***

Outre la procédure d'arbitrage prévue dans le cadre de l'OHADA, la sécurité des investissements est assurée par l'adhésion du Gabon à l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI) et au Centre International pour le Règlement des Différents relatifs aux investissements (CIRDI). De plus, les activités commerciales sont libres à de rares exceptions.

### ***Incitations fiscales***

Le code Général des Impôts prévoit certaines réductions d'impôts, pour les entreprises exerçant une activité nouvelle, ainsi pour les entreprises touristiques et agricoles.

Des codes spécifiques (code minier, réglementation pétrolière, code forestier) prévoient par ailleurs des incitations fiscales diverses.

## ***2. Fiscalité des sociétés résidentes***

### ***Territorialité***

Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées au Gabon ou sur les opérations réalisées au Gabon sous réserve des dispositions des conventions internationales.

### ***Impôt sur les sociétés***

Le taux de l'impôt sur les sociétés (IS) est de 35% du résultat fiscal. Un impôt minimum forfaitaire (IMF) assis sur le chiffre d'affaires (0,825% pour les opérations de négoce, 0,99% pour les activités de production) est dû annuellement (montant minimum de l'impôt : 600 000 FCFA), si le résultat fiscal est déficitaire ou si l'impôt sur les sociétés (IS) calculé au taux de 35% est inférieur à l'impôt minimum forfaitaire (IMF). Les nouvelles sociétés sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire durant les deux premiers exercices.

### ***Bénéfice imposable***

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris notamment les cessions d'actifs.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées

Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Gabon.

### ***Inventaire***

Les stocks sont évalués au prix de revient ; si le cours du jour est inférieur au prix de revient, l'entreprise doit constituer une provision pour dépréciation de stocks. Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

### ***Dividendes***

Les dividendes perçus sont inclus dans la base imposable. Les dividendes perçus par une société mère sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, déduction faite d'une quote-part de frais et charge. Cette quote-part est fixée à 10% du montant desdits produits.

Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à condition :

- que les actions ou parts d'intérêt possédées par la société mère représentent au moins 25% du capital de la société filiale ;
- que les sociétés mères et leurs filiales aient leur siège social dans le territoire de l'U.D.E.A.C. ;
- que les actions ou parts d'intérêt attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante et que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

### ***Plus-values***

Les plus-values sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal.

Cependant, les plus-values provenant de la cession des éléments de l'actif immobilisé peuvent bénéficier d'un report d'imposition si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisation nouvelle dans son entreprise, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Les plus-values réalisées à l'occasion d'opérations de fusion, scission, d'apport partiel d'actifs ou de distribution d'actions gratuites peuvent, sous certaines conditions, être exonérées, lorsque la société bénéficiaire possède son siège social au Gabon ou dans un état de l'UDEAC.

Dans le cas de cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'activité professionnelle, les plus values sont imposées sont taxées sur la moitié de leur montant si le transfert, la cession ou la cessation interviennent dans les 5 années qui suivent la création ou l'achat du fonds de commerce. Au-delà de ce délai de 5 ans, elles sont taxées sur un tiers de leur montant.

### ***Amortissements***

Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire sur la base de la durée probable d'usage des actifs immobilisés, les taux fiscalement admissibles étant fixés par l'Administration. La déductibilité des amortissements est liée d'une part, à leur comptabilisation effective et d'autre part, au respect des taux maxima fixés par l'Administration fiscale. L'amortissement du fonds de commerce n'est pas autorisé. Il existe la possibilité d'amortissement accéléré ou dégressif dans certaines conditions.

### ***Royalties***

Les charges d'utilisation des brevets, licences, marques, dessins, procédés de fabrication, modèles et autres droits analogues ne sont admises comme charges déductibles lorsqu'elles sont versées à une personne physique ou morale hors de l'U.D.E.A.C. que si le débiteur apporte la preuve qu'elles correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Lorsque ces redevances profitent à une entreprise située hors de l'U.D.E.A.C. et participant à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'U.D.E.A.C., elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

### ***Intérêts***

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de la société, sont admis dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale majorés de deux points.

Dans les sociétés par actions ou à responsabilité limitée, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble des desdits associés ou actionnaires, la moitié du capital social libéré.

### ***Assistance technique***

Les frais de siège, d'études, d'assistances techniques doivent être justifiés. Les frais présentant un caractère forfaitaire ne sont pas admis en déduction.

### ***Commissions d'achats***

Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées au Gabon ne doivent pas dépasser 5% du chiffre des achats, étant entendu que les remises profiteront aux entreprises gabonaises. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.

### ***Taxes***

Seuls sont déductibles les impôts professionnels mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont bien à la charge de l'entreprise pour la part incombant aux opérations faites au Gabon. L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt. Ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt : les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, économiques et fiscales.

### ***Provisions***

Sont déductibles les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions. Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice.

### ***Location***

Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires. Cependant, lorsqu'un associé détient au moins 10% des parts ou des actions d'une société, le produit de ses locations, autres que celles des immeubles, consenties à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise pour la fraction excédant l'amortissement réellement pratiqué par le loueur.

### ***Report déficitaire***

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit peut être reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire. Les amortissements différés en période déficitaire sont reportables indéfiniment.

### ***3. Fiscalité des sociétés non-résidentes***

Les sociétés non-résidentes sont taxables sur leurs seuls revenus gabonais dans les mêmes conditions que les résidents (voir 2).

### ***4. Fiscalité des groupes***

Il n'existe pas, à ce jour, de fiscalité de groupe au Gabon telle que l'intégration fiscale. Les seules dispositions spécifiques actuelles sont relatives aux dividendes mère – fille (cf. supra) ainsi qu'aux quartiers généraux de groupes soumis à l'impôt sur les sociétés sur la base d'un calcul forfaitaire suivant un taux déterminé au cas par cas par arrêté du Ministre des Finances.

### ***5. Fiscalité comparée des filiales et succursales***

Les bénéfices des filiales et succursales sont taxés dans les mêmes conditions. Cependant, il existe un régime spécifique pour les entreprises étrangères qui effectuent des prestations de services temporaires pour le compte des entreprises pétrolières et qui peuvent opter pour le calcul forfaitaire de la base de l'impôt sur les sociétés et des impôts et taxes sur les salaires en fonction du chiffre d'affaire réalisé.

### ***6. Règlement de l'impôt sur les sociétés***

L'année fiscale court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. La déclaration de revenus doit être produite avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. L'impôt est réglé en trois versements :

*Au 30 novembre : 25% de l'impôt payé sur l'exercice précédent ;  
Au 30 janvier : un tiers de l'impôt payé sur l'exercice précédent ;  
Au 30 avril : le solde de l'impôt.*

### ***7. Fiscalité des personnes physiques***

#### ***Territorialité***

Chaque chef de famille est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de sa femme et de ses enfants à charge.

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû par toutes les personnes physiques ayant une résidence habituelle au Gabon.

Sont considérées comme ayant au Gabon une résidence habituelle :

- *Les personnes qui, sans disposer au Gabon d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal ;*
- *Pour leurs revenus ayant leur origine au Gabon, les personnes qui ont leur résidence habituelle à l'étranger ;*

- *Les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions à l'étranger ou en mission sont soumis à l'impôt s'ils en sont exonérés dans ce pays.*
- *Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers ou de locataires ;*

### **Foyer fiscal**

Chaque chef de famille est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de sa femme et de ses enfants considérés comme étant à sa charge. La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ou lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari.

### **Base et taux d'imposition**

Les bénéfices ou revenus réalisés par les contribuables au cours de l'année civile, servent de base pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'exercice budgétaire suivant. Ce revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

*Revenus fonciers ;  
Bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales ;  
Bénéfices de l'exploitation agricole ;  
Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;  
Traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;  
Revenus de capitaux mobiliers.*

Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif prévu par le barème ci-dessous. L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenu par le nombre de parts. L'impôt brut est diminué, le cas échéant :

*De l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières précompté au cours de l'année ;  
De la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution foncière des propriétés non bâties acquittées au cours de l'année.*

Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable est fixé comme suit :

Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant	1 part
Marié sans enfant, célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge	2 parts
Marié ou veuf ayant 2 enfants, célibataire ou divorcé ayant 3 enfants	3 parts
Marié ou veuf ayant 3 enfants, célibataire ou divorcé ayant 4 enfants	3,5 parts
Par enfant supplémentaire à charge, dans la limite de six enfants	0,5 parts

Le montant de l'impôt dû par les contribuables relevant des catégories de revenus suivants :

*Bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales ;  
Bénéfices de l'exploitation agricole ;  
Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés.*

Barème progressif

Tranche de	à	Taux d'impôt
FCFA		
1 200 001	1 200 000	5%
1 500 001	1 500 000	10%
1 920 001	1 920 000	15%
2 700 001	2 700 000	20%
3 600 001	3 600 000	25%
5 160 001	5 160 000	30%
7 500 001	7 500 000	35%
11 000 001	11 000 000	40%
15 000 001	15 000 000	45%
22 000 001	22 000 000	50%

### ***Bénéfices industriels et commerciaux***

Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale. Il en est de même des bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et ceux qui se livrent à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou procèdent au lotissement et à la vente.

Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est compris dans les tranches suivantes :

*Entre 30 et 80 millions de francs pour les prestataires de services ;*

*Entre 80 et 120 millions de francs pour les autres commerçants, personnes physiques, restaurateurs et assimilés.*

En deçà de ces tranches, le bénéfice est fixé forfaitairement après négociation entre le contribuable et les services fiscaux. Au-delà de ces seuils ou sur option, le régime applicable est le bénéfice réel issu de la comptabilité du commerçant.

### ***Bénéfice des professions non commerciales***

Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus. Les contribuables dont le montant annuel des recettes brutes dépasse 30 millions de francs sont soumis au régime de l'imposition d'après la déclaration contrôlée, les autres étant au régime de forfait.

### ***Revenus fonciers***

Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, les revenus des propriétés bâties telles que maisons et usines sous déduction forfaitaire égale à 30% des revenus bruts et représentant les frais de gestion, d'assurance, d'entretien et d'amortissement. Toutefois, le contribuable peut opter pour la prise en considération des frais réels justifiés par factures, mais cette option est irrévocablement valable pour trois années consécutives.

### ***Revenus des capitaux mobiliers***

Sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers :

*Les produits des actions et parts sociales et revenus assimilés ;*

*Les revenus des obligations ;*

*Les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;*

*Les intérêts de bons de caisse.*

Ces revenus sont inclus dans la base imposable.

### ***Bénéfices de l'exploitation agricole***

Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole, les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes. Ces bénéfices sont taxés forfaitairement mais peuvent faire l'objet d'une taxation réelle.

### ***Régime des artisans***

Sont considérés comme artisans certaines personnes (fabricants et ouvriers travaillant dans des conditions spécifiques, marinières, pêcheurs...). Le bénéfice imposable sera déterminé comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux avec application d'un abattement de 20% sur le montant de leur bénéfice.

### ***Traitements, salaires, pensions et rentes viagères***

Sont imposables dans cette catégorie les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, lorsque l'activité rétribuée est exercée au Gabon.

Sont affranchis de l'impôt les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, dans la mesure où elles sont effectivement utilisées conformément à leur objet et ne sont pas exagérées, sous réserve que la rémunération principale des intéressés (salaires bruts et autres indemnités) ne soit pas supérieure à 600.000 francs par mois. Les avantages en nature sont évalués comme suit : logement 6%, domesticité : 5%, eau, éclairage : 5% nourriture : 25%. Toutefois, l'indemnité représentative d'avantage pour logement, quelle que soit sa désignation, est limitée à 40% du salaire brut mensuel avant ladite indemnité, et ce dans un plafond de 250.000 francs par mois. Pour le calcul des avantages en nature, la base de référence est constituée par le montant brut du salaire après déduction des retenues faites par l'employeur au titre des retraites et de la sécurité sociale.

Le montant du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant net des revenus calculés, les frais professionnels évalués forfaitairement à 20%, mais limités à 10.000.000 de francs CFA.

Lorsqu'un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de sa réalisation et sur les années antérieures non couvertes par la prescription.

*Lorsqu'une personne physique ou une société de personne cède à titre onéreux à un tiers (y compris par voie d'échange, d'apport en société, de partage, d'expropriation) des biens ou des droits de toute nature (meubles et immeubles), l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux libératoire de 20%. Certaines plus-values sont cependant expressément exonérées, notamment les plus-values sur cession de la résidence principale, des meubles meublants, des appareils ménagers et voitures automobiles, des terrains agricoles et forestiers.*

### ***Déductions***

Certaines déductions du revenu imposable sont autorisées telles que les intérêts des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles, des primes d'assurance vie, des pensions alimentaires, des versements effectués volontairement en vue de la constitution d'une retraite, du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus. Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation des déficits fonciers et des déficits provenant d'activités industrielles, commerciales qui ne s'imputent que sur les bénéfices de même nature.

## ***8. Règlement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques***

Les contribuables sont tenus de souscrire chaque année une déclaration avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante. Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel dans la catégorie des bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales, des bénéfices de l'exploitation agricole et au régime de la déclaration contrôlée dans

la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales et revenus assimilés, sont tenus de verser le 15 février et le 15 avril deux acomptes égaux chacun au quart de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou du minimum de perception payé l'année précédente.

Les contribuables soumis au régime du forfait dans la catégorie des bénéficiaires des activités industrielles, commerciales et artisanales, des bénéficiaires de l'exploitation agricole et au régime de l'évaluation administrative dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales et revenus assimilés, sont tenus de verser le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre trois acomptes égaux chacun au tiers de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou du minimum de perception correspondant au bénéfice fixé par l'Inspecteur.

L'impôt dû sur les traitements et salaires est précompté chaque mois par l'employeur selon un barème progressif en fonction du salaire. Un précompte est également applicable pour les sommes payées à une personne physique ou société de personne passible de l'IRPP dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires non commerciaux. Cette retenue effectuée par le client est égale à 9,5% du montant hors taxe facturé.

## 9. Retenue à la source

### *Dividendes et jetons de présence*

Les dividendes payés par une société résidente sont soumis à un prélèvement de 20% déductible de l'impôt à payer par le bénéficiaire. Il existe certaines conventions fiscales permettant de limiter des doubles impositions. Les indemnités de fonction sont soumises à un prélèvement de 22%.

### *Royalties et prestations de service*

Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source de 10% lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Gabon à des personnes ou sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans cet état d'installation professionnelle permanente :

Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Gabon dans l'exercice d'une profession indépendante ;

Les produits perdus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ainsi que tous ceux tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;

Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées au Gabon ;

Les intérêts, arrérages et tout autres produits de placements à l'exclusion des revenus des obligations.

Pour les pays ayant signé une convention fiscale avec le Gabon, cette retenue à la source peut être imputée sur l'impôt payé à l'étranger.

## 10. Autres taxes

### *Droits de douane*

Les droits de douane sont fixés par la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) à laquelle appartient le Gabon :

Catégorie	Produits	Taux
1	Biens de première nécessité	5%
2	Matières premières brutes et biens d'équipement	10%
3	Biens intermédiaires et divers	20%
4	Biens de consommation	30%

Les échanges entre pays de la CEMAC sont, en principe, exonérés de droits de douane.

Une taxe communautaire d'intégration de 1% est prélevée sur les importations hors CEMAC.

### ***Taxe sur la valeur ajoutée***

Sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les personnes physiques ou morales exerçant au Gabon toutes activités de producteur, d'importateur ou de prestataire de services y compris les activités commerciales, agricoles, extractives, industrielles, forestières, artisanales et les professions libérales ou assimilées dont le chiffre d'affaire annuel dépasse 80 millions de francs CFA pour les autres activités à l'exception de l'exploitation forestière (800 millions de francs CFA).

Une affaire est réputée faite au Gabon, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Gabon et, s'il s'agit des autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Gabon.

Sont exonérés de la TVA certains biens de première nécessité ainsi que les opérations ayant pour objet la transmission de biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement. Le taux normal de la TVA est fixé à 18%, les exportations «étant taxées au taux zéro. Quelques produits sont taxés au taux réduit de 10%.

Le redevable non résident est tenu de désigner à l'Administration fiscale un représentant solvable accrédité résidant sur le territoire gabonais, qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt et lui-même assujetti à la TVA.

La valeur ajoutée est exigible à la livraison pour les ventes, au moment de l'encaissement du prix ou des acomptes pour les prestations de services et les affaires réalisées avec l'Etat.

N'ouvre pas droit à déduction la taxe ayant grevé les dépenses de logement et restauration, certains produits pétroliers, les biens cédés sans rémunération, les dépenses relatives aux véhicules de tourisme.

Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la TVA qui a grevé les biens et services qu'ils acquièrent par application d'un prorata de déduction. Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction au titre des immobilisations ne fait plus partie des immobilisations de l'entreprise en raison d'un changement d'utilisation avant la fin de la troisième année qui suit celle de l'acquisition, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite.

La TVA exigible est reversée spontanément chaque mois, au plus tard le 20 du mois suivant. LE CR2DIT DE TVA ne peut faire l'objet d'un remboursement sauf pour les exportateurs.

### ***Patentes***

Tout individu gabonais ou étranger, qui exerce au Gabon un commerce ou une industrie est assujetti à la contribution des patentes. Le tarif est variable suivant l'activité. Pour les sociétés, un acompte de 100% de la patente est payé au 31 mars de l'année. Pour les particuliers, le paiement se fait spontanément avant le 31 mars.

### ***Taxe spéciale immobilière sur les loyers (TSIL)***

Cette taxe est due trimestriellement par les bueurs de biens immobiliers personnes physiques ou morales. Le taux est de 15% des loyers bruts. Lorsque les loyers sont consentis à des sociétés par des sociétés civiles ou des particuliers, la taxe est précomptée par le locataire et reversée au Trésor.

### ***Contribution foncière des propriétés bâties***

La contribution foncière des propriétés bâties est égale à 9,38% de la valeur locative des propriétés. Les constructions nouvelles en sont exonérées durant 5 ans. Pour les sociétés, un acompte de 100% de la contribution est payé au 31 mars de l'année.

### ***Contribution foncière des propriétés non bâties***

La contribution foncière des propriétés non bâties est égale à 2% de la valeur vénale des propriétés. Pour les sociétés, un acompte de 100% de la contribution est payé au 31 mars de l'année.

Taxe sur les terrains

Cette taxe est due sur les terrains à bâtir, sur les terrains d'agrément et sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités. Le tarif est de 40 à 200 francs par mètre carré de terrains urbains selon la catégorie et 1.000 francs par hectare des terrains ruraux.

#### ***Taxe sur le bien de mainmorte***

Cette taxe annuelle est due sur les biens immeubles appartenant aux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. Le taux de la taxe est fixé à 0,25% de la valeur des biens imposables.

#### ***Taxe municipale***

La taxe municipale est 150.000 FCFA pour les sociétés et 50.000 FCFA pour les particuliers. Elle est enrôlée annuellement.

#### ***Taxe spéciale sur les carburants***

Les sociétés pétrolières de distribution sont redevables d'une taxe sur les carburants.

#### ***Droits d'accise***

Les cigarettes et le tabac sont soumis à un droit d'accise dont le taux varie entre 10 et 25% de leur valeur.

#### ***Taxe complémentaire sur les salaires (TCS)***

Cette taxe est précomptée mensuellement par l'employeur (et réglée trimestriellement si l'effectif est inférieur à 25 salariés) à hauteur de :

- 1% du salaire mensuel brut plus avantages en nature mais hors indemnités représentatives de frais et hors cotisations CNSS pour la part inférieure à 100 000 FCFA ;
- 5,5% au-delà (exonération pour les salaires inférieurs à 100 000 FCFA) ;

#### ***Taxe vicinale (TV)***

Cette taxe de 3000 FCFA par an est due par les personnes physiques de sexe masculin entre 18 et 50 ans. Elle est précomptée en janvier de chaque année (possibilité d'étalement pour les salaires mensuels inférieurs à 65.000 FCFA).

#### **Taxe forfaitaire de solidarité nationale (TFSN)**

Cette taxe de 2000 FCFA par an est due par les personnes physiques entre 18 et 50 ans dont le salaire mensuel dépasse 150.000 FCFA. Elle est précomptée en janvier de chaque année.

#### ***Droits d'enregistrement***

Les principaux droits d'enregistrement sont les suivants :

Actes :

Constitution de sociétés	entre 5 000 fcfa et 20 000 fcfa
Augmentation de capital	20 000 fcfa si numéraire (1% sur le reste)
Cession de parts sociales	3%
Cession de fonds de commerce	6% + 2% de taxe municipale (stocks : 2%)
Ventes d'immeubles	6% + 2% de taxe municipale
Baux	2%

## *11. Cotisations sociales*

### *Caisse Nationale de sécurité sociale (CNSS)*

Une cotisation est payée trimestriellement à la CNSS à hauteur de 22,6% du salaire brut plus avantages en nature mais hors indemnités représentatives de frais (dans la limite de 1 500 000 FCFA par mois) dont 20,1% à la charge de l'employeur, 2,5% à la charge de l'employé.

### *Fonds national de l'Habitat (FNH)*

Cette cotisation est payée trimestriellement par l'employeur à hauteur de 2% selon la même assiette que ci-dessus.